

**ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION
COMPLÈTE**

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT

N° RG 22/00912 - N° Portalis DB3S-W-B7G-WCWT
MINUTE: 22/312

Nous, C. [redacted], juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de BOBIGNY, assisté de Norélie DEROCHE, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

Monsieur [redacted]

Etablissement d'hospitalisation **LE CENTRE HOSPITALIER ROBERT-BALLANGER** demeurant Boulevard Robert Ballanger - 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX

absent représenté par Me Cecilia COELHO, avocat commis d'office

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE

Monsieur le directeur de **LE CENTRE HOSPITALIER ROBERT-BALLANGER**

Absent

TIERS A L'ORIGINE DE L'HOSPITALISATION

Madame [redacted]

Absente

MINISTÈRE PUBLIC

Absent

A fait parvenir ses observations par écrit le 17 février 2022

Le 08 février 2022, le directeur de **LE CENTRE HOSPITALIER ROBERT-BALLANGER** a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de Monsieur [redacted]

Depuis cette date, Monsieur A [redacted] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de **LE CENTRE HOSPITALIER ROBERT-BALLANGER**.

Le 15 Février 2022, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de Monsieur [redacted]

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 17 février 2022

A l'audience du 18 Février 2022, Me Cecilia COELHO, conseil de Monsieur [redacted] a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

Copie certifiée conforme
Le Greffier



MOTIFS

Sur la poursuite de la mesure de soins psychiatriques

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

L'article L. 3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure

1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 ;

2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'État a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3.

Il résulte des pièces du dossier que M. [nom], connu du secteur pour psychose chronique avec plusieurs hospitalisations, a été hospitalisé à la demande d'un tiers (sa sœur) et en urgence, suivant une décision d'admission du directeur de l'établissement en date du 9 février 2022 avec effet à compter du 8 février 2022; alors qu'il avait été amené aux urgences par sa famille, présentant des troubles du comportement au domicile, dus à une mauvaise observance du traitement avec consommation majeure de toxique, avec risque majeur d'auto et d'hétéroagressivité ;

Au jour de l'avis médical motivé du 14 février 2022, le patient est tendu, logorrhéique avec un discours diffluent et des propos incohérents, un délire de persécution riche, non systématisé et une désorganisation psychique importante ; l'adhésion aux soins et à l'hospitalisation est très précaire et il existe toujours des risques d'auto et d'hétéroagressivité ;

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève le défaut d'urgence de la procédure, dès lors que la demande du tiers à l'origine de la mesure a été faite le 30 janvier 2022 et qu'il n'a été hospitalisé sous contrainte que le 8 février 2022 (décision d'admission du 9 février 2022) ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'exige que la demande du tiers soit parfaitement concomitante à la décision d'admission, et qu'un "décalage" entre cette demande et la décision d'admission n'empêche pas la caractérisation de la notion d'urgence, laquelle ressort en l'espèce du certificat médical initial ayant fondé la décision d'admission ;

Attendu cependant qu'en l'espèce, il ressort effectivement de la procédure que le patient a été amené aux urgences par sa famille (sans précision de la date), et que sa sœur a, dès le 30 janvier 2022 rédigé cette demande d'admission ; Que si le certificat médical initial est en date du 8 février 2022, il ressort de plusieurs pièces et notamment des certificats des 24 heures, des 72 heures et de l'avis médical motivé la mention "Admis le 30/01/2022 - mesure de soins du 8/02/2022", laissant apparaître que l'intéressé est effectivement hospitalisé depuis le 30 janvier 2022 ; Qu'aucun élément ne permet de préciser le cadre dans lequel il se trouvait entre le 30 janvier 2022 et le 8 février 2022, notamment s'il s'agissait de soins libres, ce qui interrogerait avec l'existence d'une demande d'admission d'un tiers par ailleurs ;

Que par ailleurs, le patient n'a pu être auditionné ce jour, compte tenu de son état clinique, et le juge ne dispose d'aucun élément sur les éléments précités ;

Qu'ainsi le juge est dans l'impossibilité de s'assurer de la date réelle depuis laquelle l'intéressé est, de fait, hospitalisé sans son consentement, alors que plusieurs éléments permettent de considérer qu'il le serait depuis le 30 janvier 2022 ;

Qu'il convient dès lors d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu toutefois de réserver l'éventualité que les médecins apprécient qu'il serait opportun de mettre en place une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires.

Pour ménager cette éventualité, la mainlevée ici ordonnée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures à compter de la notification, et ce, en application de l'article L. 3211-2-1 de la santé publique.

Il y a lieu d'ordonner le maintien de Monsieur [nom] faisant l'objet de soins à disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique.

Copie certifiée conforme
Le Greffier



PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bobigny, après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard, au centre Henri Duchêne situé 17 rue Charles Tillon - 93300 Aubervilliers, statuant au tribunal par décision susceptible d'appel,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Mo.

Décide cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Informe la personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Fait et jugé à Bobigny, le 18 Février 2022

Le Greffier



Norélie DEROICHE

Le vice-président
Juge des libertés et de la détention



Claire VETTER

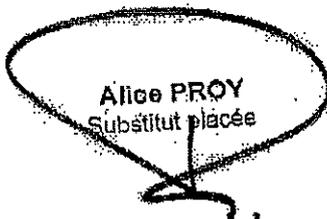
Ordonnance notifiée au parquet le

à 18/02/22 à 15h20.

le greffier

Vu et ne s'oppose : le 19/02/22

Déclare faire appel :



Alice PROY
Substitut placée

Copie certifiée conforme
Le Greffier



49287403228087509
02/25
090

Walesley A25